

ENQUETE PUBLIQUE

Modification du PLU de la commune d'Ecole-Valentin

24 mars - 23 avril 2025



CONCLUSIONS ET AVIS

Présentés par Jean Francis ROTH, commissaire enquêteur désigné le 12 décembre 2024 par la présidente du Tribunal Administratif de Besançon

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET AVIS

1 Conclusions motivées

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

1-2 Quant à la régularité de la procédure

1-2-1 Sur les consultations préalables à l'enquête publique

1-2-2 Sur la composition du dossier

1-2-3 Sur le déroulement de l'enquête publique

1-2-4 Conclusions globales sur la régularité de la procédure

1-3 Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents directeurs

1-4 Quant aux incidences du projet

1-4-1 Sur l'environnement

1-4-2 Sur l'activité humaine

1-4-3 Sur l'avis des PPA

1-4-4 Sur l'avis de la MRAe

1-4-5 Conclusions globales sur les incidences du projet

1-5 Quant aux requêtes individuelles

1-6 Quant aux réponses de GBM au PV de synthèse

1-7 Conclusions générales

2 Avis du commissaire enquêteur

AVANT-PROPOS

Le présent document est établi au vu :

- De la décision E24000083/25 du 26 décembre 2024 de Mme la présidente du Tribunal Administratif de Besançon ;
- De l'arrêté de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole en date du 04 mars 2025 qui organise une enquête publique du 24 mars 2025 9 heures au 23 avril 2025 à 17 heures, soit pendant 31 jours consécutifs, sur une modification du PLU de la commune d'Ecole-Valentin.

Le rapport du commissaire enquêteur est présenté dans un document séparé.

Les pièces annexes au rapport comprennent :

- Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur
- Le mémoire de réponse du Maître d'ouvrage ;
- Les avis d'enquête publiés et affichés ;
- Une photocopie du registre d'observations papier
- Une photocopie des observations via internet

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

La communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) a engagé le 04 mars 2025 par arrêté n°URB.25.08.A5 une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ecole-Valentin. Cette décision s'inscrit dans sa compétence de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme en application de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR). L'enquête publique diligentée pour cette modification porte sur la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) autorisant l'implantation d'un Terrain Familial Locatif (TFL) à destination des gens du voyage sur une zone classée agricole du PLU. Pour permettre la création de ce STECAL le porteur du projet demande la modification du règlement écrit et graphique du PLU pour les dispositions applicables à la zone classée A. La modification du PLU porte également sur l'autorisation d'extension de l'entreprise CHEVAL-FRERES qui induit la suppression de l'OAP n° 5 « aux Crayes » et le reclassement de zone UB où se situeront les nouveaux bâtiments en zone UYi du PLU avec une modification de son règlement graphique.

1-2 Quand à la régularité de la procédure

1-2-1 Sur les consultations préalables à l'enquête publique

La lecture du dossier montre:

- Que la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été régulièrement saisie,
- Que l'information des PPA a bien été diligentée.

1-2-2 Sur la composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique m'apparaît complet par rapport aux exigences légales et réglementaires. Les pièces suivantes ont été mises à disposition du public durant l'enquête :

- Mentions des textes qui régissent la procédures
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Désignation du commissaire enquêteur
- Mesures de publicité réglementaire
- Avis des Personnes Publiques Associées
- Décision de la MARE
- Projet de modification n°1 du PLU d'Ecole-Valentin
- Registre d'enquête publique

1-2-3 Sur le déroulement de l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête a été dûment détaillé au niveau de mon rapport. Il en ressort que :

- J'ai été régulièrement désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Besançon le 26 décembre 2024 ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté du 05 mars 2025 pris par madame la présidente de Grand Besançon Métropole ;
- Les diverses obligations relatives aux mesures de publicité (affichages, diffusions de l'avis d'enquête à deux reprises dans deux journaux locaux l'Est Républicain et la Terre de Chez Nous) ainsi que celles concernant les possibilités de consulter le dossier et de déposer des observations par le public, tant par internet qu'à la mairie d'Ecole-Valentin, ont été satisfaites ;
- J'ai tenu, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté organisant l'enquête publique 4 permanences à la mairie d'Ecole-Valentin les :
 - 24 mars 2025 de 9 à 12 heures ;
 - 02 avril 2025 de 14 à 17 heures ;
 - 12 avril 2025 de 9 à 12 heures ;
 - 23 avril 2025 de 14 à 18 heures.
- J'ai estimé qu'il n'était pas nécessaire de tenir une réunion publique, le dossier de l'enquête publique étant suffisamment explicite sur le projet et aucune demande ne m'ayant été formulée ;
- Le procès verbal de synthèse des observations a été remis dans les délais impartis au porteur du projet et a donné lieu à une réponse en temps utile de sa part ;
- Le registre d'enquête papier a été clos par mes soins le 23 avril 2025 à 17 heures. La messagerie ouverte pour recueillir les observations via internet a été fermée dans les mêmes conditions par la société Préambules.

1-2-4 Conclusion globale sur la régularité de la procédure

Je considère que les différentes étapes de la procédure d'enquête publique ont été respectées dans leurs formes et leurs délais. S'agissant des pièces composant le dossier j'estime qu'elles ont permis de définir le projet de modification du PLU dans sa globalité. La MRAe ne s'étant pas prononcée dans un délai de 2 mois après sa sollicitation son avis est donc considéré favorable au projet. Cet avis favorable confirme que l'évaluation environnementale, qui n'a pas été diligentée, est en conformité avec les textes qui s'appliquent pour ce type d'enquête (article 104-34 du code de l'Urbanisme). Sur la consultation du dossier en mairie une personne prétend ne pas avoir pu accéder au registre. Cette personne est venue me voir durant ma permanence. Je l'ai avisée que le dossier et le registre étaient bien à disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie et que ce différend provenait d'une incompréhension avec la personne à l'accueil. Lors de sa venue à ma permanence elle a pu faire part de ses observations et me remettre un courrier. Aucun autre fait similaire ne m'a été rapporté. J'ai échangé avec le maire à ce sujet, il m'a confirmé que son personnel était informé que toute personne se présentant en mairie pouvait aux heures d'ouverture consulter le dossier et déposer une observation. Je considère que ce fait isolé signalé ne remet pas en cause la régularité de la procédure.

1-3 Quand aux dispositions du projet

1-3-1 Pour le STECAL

La création de ce STECAL s'inscrit dans le Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage. Ce schéma doit à terme en 2026 créer sur le département 8 structures de ce type. A l'heure actuelle 3 ont été réalisées (2 à Besançon, 1 à Franois). Le SDGDV prévoit l'installation de 2 STECAL sur la commune d'Ecole-Valentin. La création de ce premier STECAL s'inscrit dans ces directives. La parcelle concernée référencée AN70 est en zone A du PLU. Elle représente une surface de 26473 m². 1050 m² de cette parcelle seront utilisés pour le STECAL. GBM est propriétaire de la totalité de la surface. Le STECAL est prévu pour accueillir 6 caravanes. Les caravanes seront installées à proximité d'une structure en dur regroupant douche, WC, évier, point d'eau et pièce commune. Le STECAL a vocation à accueillir une seule famille. Elle sera choisie après appel à candidature par une commission d'attribution sous l'égide de GBM. Un bail renouvelable lui sera proposé. Un loyer sera perçu par GBM. Les charges afférentes à l'occupation seront dues au bailleur. Le montant estimé pour la réalisation de ce STECAL est d'environ 350 000 €. En cas de validation de la modification du PLU, GBM estime pouvoir engager les travaux d'aménagement courant 2026. Il est à noter qu'à proximité immédiate de la zone concernée des anciens bâtiments restaurés hébergeant des logements sociaux sont localisés. Pour permettre cette modification GBM demande une modification du règlement graphique et du règlement écrit de la zone A en y ajoutant :

- La zone A comporte un STECAL « terrain familial locatif » dédié à l'accueil des gens du voyage ;
- Dans le STECAL sont autorisés des emplacements de caravanes, un habitat, des places de stationnement ;
- Le STECAL est desservi depuis le chemin des fermes ;
- Le STECAL doit être implanté en respectant un recul minimum de 5 m par rapport à la limites des voies et emprises publiques ;
- Dans le STECAL la distance de tout point du bâti ne peut pas être inférieure à 3 mètres de la limite parcellaire ;
- Dans le STECAL les emplacements caravanes et les places de stationnement véhicules seront à prévoir en cohérence avec les capacités d'accueil du terrain.

Je constate que :

- **La mise en place du STECAL sur la commune d'Ecole-Valentin s'inscrit dans le respect du SDGDV qui est en cours de validité ;**
- **GBM est propriétaire de la parcelle concernée ;**
- **La modification du règlement écrit et graphique de la zone A pour permettre son implantation ne remet pas en causes ses fondements ;**
- **La famille qui sera accueillie sera désignée par une commission après avoir vérifié sa capacité à respecter les règles en vigueur pour bénéficier de cette hébergement.**

1-3-2 Pour l'entreprise CHEVAL-FRERES

CHEVAL-FRERES sise dans la zone d'activité du Vallon 12 rue Lirene, entreprise du secteur des micro-techniques spécialisée dans la fabrication de composants pour le luxe horloger, la joaillerie et les industries de pointe créée en 1848, emploie 170 collaborateurs. Elle a intégré l'entité HARDEX au sein du groupe IMI en 2006.

Le porteur du projet indique que l'idée de relocaliser l'entreprise CHEVAL FRERES sur un autre site n'a pas été retenue. Pour favoriser le développement de l'activité de cette entreprise son extension sur le site qu'elle occupe est possible sur les parcelles AE0426 et AE0492. Pour ce faire les parcelles achetées par CHEVAL-FRERE classifiées actuellement en zone UB du PLU doivent être reclassifiées UYi et le rapport graphique de cette zone doit être modifié. GBM demande également la suppression de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5 « aux Crayes », qui prévoit une zone de tampon de 10 mètres à compter de la limite de propriété de l'entreprise liée à un risque technologique. GBM précise dans sa notice explicative que les services de la DREAL ont considéré que cette bande de 10 m n'était plus adaptée mais qu'il faudrait prévoir une bande de 20 m autour de l'atelier de galvanoplastie. Interrogé sur le positionnement de cette atelier au cours de mon entrevue avec le directeur général de l'entreprise il m'a été confirmé que l'atelier de galvanoplastie ne serait pas déplacé et que les 20 mètres de sécurité sont déjà respectés. S'agissant l'extension de l'entreprise le directeur général m'a précisé que le projet final du bâtiment à construire n'est pas pour l'heure arrêté. Cette construction devrait héberger des bureaux, vraisemblablement un atelier de production et un parking pour le personnel. A terme cette extension pourrait permettre la création d'une quarantaine de nouveaux emplois sur site. Le directeur général m'a fait part également de sa crainte en matière de sécurité en évoquant les deux braquages auxquels son entreprise a été confrontée récemment (2023,2024). Malgré les mesures de sécurité renforcées qu'il a prises il s'interroge sur la hauteur des grillages autorisés dans le rapport écrit du PLU pour la zone UYi. Pour lui 2,5 mètres au lieu des 2 mètres actuels pourraient être un gage supplémentaire de sécurité. Concernant l'augmentation de la production à terme le directeur général a tenu à être rassurant sur l'accroissement du flux des véhicules. Il m'a rappelé que sa production est basée sur des petites pièces et que les véhicules les transportant ne sont que des fourgons de petites capacités.

Pour assurer sa pérennité je prends acte que l'entreprise CHEVAL-FRERES a besoin d'augmenter son emprise au sol sur un terrain qu'elle a acquis et que cette extension sur la zone d'activité qu'elle souhaite dynamiser permettra à terme la création d'une quarantaine d'emplois.

Je considère que ces deux projets sont parfaitement identifiés et décrits et que cette description me permet d'avoir un avis éclairé sur leurs justifications.

1--4 Quand à son adéquation avec les schémas et documents directeurs

Je note que :

- Dans l'orientation 2 axe 1 du Projet d'Aménagement Durable (PADD) du PLU d'Ecole-Valentin il est prévu de maîtriser la croissance démographique et d'adapter l'offre d'habitat en la diversifiant. Participer à la mixité de la société en offrant des statuts d'occupations variés (location, accessions) rentre dans ces objectifs. Dans cette optique le Terrain Familial Locatif (TLF) à l'origine de la création du STECAL rentre dans cette orientation du PADD.
- Toujours dans le PADD du PLU d'Ecole-Valentin son orientation 3 vise à organiser un développement urbain équilibré autour d'Ecole et de Valentin et à asseoir l'attractivité des zones d'activités. Le maintien de l'entreprise CHEVAL-FRERES sur la zone du Vallon en permettant son extension est un gage à la pérennité de cette entreprise qui s'inscrit dans les orientations du PADD.
- Dans les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale dans son orientation II-2 il est indiqué qu'il doit répondre aux besoins en matière d'habitat notamment en respectant les

obligations découlant du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage (SDGDA). La création d'un STECAL sur la commune d'Ecole-Valentin rentre dans ces obligations. Par ailleurs le SCoT dans son document d'orientation générale rappelle que le dynamisme de son territoire repose sur sa capacité à proposer de bonnes conditions notamment aux entreprises déjà présentes pour assurer leur pérennité.

- Dans l'orientation II du SCoT il est prévu de répondre aux besoins en matière d'habitat. La modification de l'OAP n°5 « aux Crayes » pour permettre l'extension de l'entreprise CHEVAL-FRERES entraînera une diminution à produire de 6 logements. Cette perte de 6 logements sera compensée par l'engagement du porteur du projet, confirmé par la réponse à la question que je lui ai posée, qui prévoit la création de 9 logements sur une parcelle identifiée en dent creuse le long de la rue du vert Bois.
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET Ici 2050 » a été approuvé en septembre 2020. Il prévoit dans ses objectifs la gestion économe de l'espace de de l'habitat. La construction de 9 logements sur une parcelle identifiée dent creuse rue du vert Bois rentre dans les objectifs définis dans le SRADDET.

Vu ce qui précède je considère que la modification du PLU de la commune d'Ecole-Valentin, qui a pour but de permettre la création d'un STECAL sur une parcelle agricole et d'autoriser l'extension de l'entreprise CHEVAL-FRERES sur une surface actuelle UB reclassifiée UYi en supprimant L'OAP 5 Aux Crayes, ne remet pas en cause le PADD du PLU d'ECOLE-VALENTIN, le SCoT de l'agglomération bisontine et le SRADDET « ici 2050 ».

1-5 Quant aux incidence du projet

• 1-5-1 Sur l'environnement

Que ce soit pour le Terrain Familial Locatif (TFL) ou l'implantation de nouveaux locaux pour l'entreprise CHEVAL-FRERES il apparaît que les zones en question ne sont pas concernées par la par :

- La présence d'habitat naturels, de la flore ou d'insectes ;
- Des milieux humides ou des zones humides ;
- Une continuité écologique ;
- Un plan de prévention des risques inondations;
- Un réservoir de biodiversité.

L'absence des éléments précités sur les zones concernées a conduit le porteur du projet à ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Je considère que la modification du PLU n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

• 1-5-2 Sur l'activité humaine

La création d'un STECAL sur la commune d'Ecole-Valentin va conduire à l'arrivée d'une famille des gens du voyage. Le nombre de personnes composant cette famille n'est pas connu. Il sera fonction de la famille qui sera choisie après décision d'une commission ad hoc pour intégrer ce STECAL. L'entreprise CHEVAL-FRERES envisage à terme avec l'implantation de nouveaux bâtiments d'embaucher une quarantaine de salariés.

Je considère que la modification du PLU, permettant l'édification d'un nouveau bâtiment l'entreprise CHEVAL-FRERES, est nécessaire à la pérennité de son activité tout en favorisant son maintien sur site. Pour la création du STECAL je note qu'il est en conformité avec le Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des Gens du Voyage (SDGDV) qui prévoit à l'horizon 2026 l'installation de 2 STECAL sur la commune d'Ecole-Valentin et que cette implantation permettra de favoriser la mixité sociale.

- **1-5-3 Sur l'avis des PPA**

Le Syndicat Mixte du SCoT, la CCI Saône-Doubs, le Conseil Départemental du Doubs, ont émis un avis favorable sur le projet.

Pour la DDT du Doubs l'avis est favorable sous réserve que le Projet de STECAL indique les conditions de hauteur autorisée. Elle précise également que l'extension de l'entreprise CHEVAL FRERES doit faire l'objet d'une déclaration IOTA intégrée dans l'autorisation ICPE et que pour le parking prévu il doit être envisagé une désimperméabilisation. Concernant les recommandations de la DDT en matière de hauteur autorisée et la désimperméabilisation du parking, le porteur du projet à ma demande lors de mes questions m'a confirmé que ces remarques seraient prises en compte. Concernant l'IOTA intégrée dans l'autorisation ICPE lors de l'extension de son entreprise, le directeur général de CHEVAL-FRERES m'a confirmé qu'il était au courant de cette obligation et qu'il s'y pliera.

Je prends acte que les PPA ne sont pas opposées au projet de modification objet de la présente enquête et que les demandes formulées par la DDT ont fait l'objet de clarifications et de réponses de la part du porteur du projet et du directeur général de l'entreprise CHEVAL-FRERES.

- **1-5-4 Sur l'avis de la MRAe**

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a été saisie le 16 décembre 2024 par GBM pour se prononcer sur le projet et pour donner un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale en référence à l'article R.104-33 à R-104-37 de code de l'environnement.

Je constate comme GBM que, comme la MRAe ne s'est pas prononcée dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable (article 104- 34 du code précité). Je prends acte de cette position favorable.

- **1-5-5 Conclusion globale sur les incidence du projet**

La totalité des rubriques, objets du chapitre évoqué supra montre, que le projet de modification du PLU n'a pas mis en évidence d'éléments négatifs et qu'il n'y a pas eu d'oppositions au projet de la part des PPA et de la MRAe.

1-6 Quand aux requêtes individuelles

Durant les quatre permanences que j'ai tenues 17 personnes se sont présentées, 8 observations ont été déposées et 5 courriers m'ont été remis et annexés au registre d'observations papier.

Sur le site internet dédié il apparaît que 935 connexions ont été effectuées, que 463 pièces du dossier ont été téléchargées et que 15 observations ont été déposées.

Je remarque qu'en dehors des observations déposées par le directeur général de l'entreprise CHEVAL-FRERES et le maire d'Ecole-Valentin les observations formulées portent sur l'installation du STECAL sur la commune d'ECOLE-VALENTIN. Ces observations évoquent l'artificialisation de la surface concernée, les risques d'inondation, l'étroitesse du chemin conduisant à la parcelle, la perte de terres agricoles, le coût de l'investissement, la sécurité des piétons qui n'est pas assurée et les craintes de troubles de voisinage occasionnées par la présence des gens du voyage à proximité d'habitations, l'avis négatif sur le projet rendu par le conseil municipal du 11 avril 2025. Ces observations ont fait l'objet d'une réponse du porteur du projet qui est évoquée dans le paragraphe suivant.

1-7 Quand aux réponses de GBM au PV de synthèse

Dans sa réponse aux observations formulées par le public et aux questions que j'ai été amené à poser il ressort pour le porteur du projet que pour le STECAL :

- L'emplacement n'est pas sur une zone humide ;
- Les risques pluviaux sont limités en raison de la modeste parcelle qui sera artificialisée ;
- La doline sera préservée,
- L'avis de la MRAe a confirmé que l'étude environnementale n'était pas nécessaire ;
- L'artificialisation des sols ne représentait que 4% de la parcelle ; ;
- La gestion du TFL se fera par GBM qui choisira une famille après l'avis d'une commission ou sera présente la commune d'Ecole-Valentin et que la famille choisie devra signer un bail qui l'engage à respecter des règles qui le régisse ;
- Le financement du TFL n'imputera pas les finances de la commune ;
- Le projet est en cohérence avec le SCoT et le PADD ;
- L'accessibilité à la parcelle fera l'objet d'une étude dans l'avant projet ;
- Une réunion publique avec le service habitat GBM est prévue après réalisation de l'étude avant projet.

Concernant l'extension de l'entreprise CHEVAL-FRERES GBM s'engage dans la modification du PLU à prendre en compte l'élévation du grillage d'enceinte en modifiant le règlement écrit de la zone UYi.

Dans les réponses apportées à mes questions GBM m'a confirmé

- Que la parcelle AN70 n'était plus exploitée ;
- Que la chambre d'agriculture ne s'était pas opposée à cette acquisition ;
- Que le bassin de rétention identifié sur la parcelle n'était pas concerné par le projet,
- Que le projet de créer 9 logements sur une dent creuse est bien intégré dans le futur projet du PLUi mais sans pouvoir donner la date de cette réalisation ;
- Que la désimperméabilisation du parking de l'entreprise CHEVAL-FRERES sera intégrée dans l'étude technique du projet à venir.

1-8 Conclusions générales ,

Que ce soit :

- Sur la régularité de la procédure ;

- Son adéquation avec les schémas documents directeurs ;
- Sur la description des deux projets
- Ses incidences sur l'activité humaine et l'environnement ;
- Sur l'avis des PPA et de la MRAe ;

il ressort qu'aucun de ces items ne met en avant une opposition au projet de modification.

Concernant les requêtes individuelles, il apparaît qu'aucun avis défavorable n'a été recensé tant sur le registre papier en mairie d'Ecole-Valentin que sur le site internet dédié à l'enquête en ce qui concerne l'extension de l'entreprise CHEVAL-FRERES. Pour la création d'un STECAL sur la commune d'Ecole-Valentin les avis exposés sont défavorables au projet. Les réponses de GBM, donnent quelques éclaircissements sur la réalisation du STECAL hébergeant un TFL sans pour autant lever toutes les inquiétudes des riverains qui se sont manifestés.

Au niveau des réponses du porteur du projet aux questions que j'ai été amené à lui poser, il ressort qu'elles donnent une réponse précise à mes interrogations.

Je prends acte des réponses du porteur du projet aux observations déposées et aux questions que je lui ai posées.

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique a été organisée par arrêté de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole en date du 05 mars 2025. Le public a été informé par voie de presse dans deux journaux locaux et par avis placardés en mairie d'Ecole-Valentin et à GBM rue Plançon à Besançon. Les observations et propositions ont pu être formulées sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Ecole-Valentin ou par courrier et voie électronique à une adresse dédiée. Je considère que le public a pu, par les moyens mis à sa disposition, être informé du projet de modification dans le respect des dispositions prévues par le code de l'urbanisme. **Je constate que le public qui s'est déplacé en mairie d'Ecole-Valentin a pu donner un avis sur le projet et qu'un nombre important de consultations du dossier par voie électronique a conduit au dépôt de 15 observations. Je prends acte que pour cette enquête les avis négatifs sur l'implantation du STECAL, qui concernent principalement les riverains de la parcelle concernée, ont fait l'objet de réponses argumentées de la part du porteur du projet.**

Je constate également que la procédure organisant l'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et en conformité avec les textes qui la régissent.

Concernant la composition du dossier les pièces essentielles étaient présentes pour en comprendre les enjeux. A ma demande des informations complémentaires m'ont été fournies sur la création du STECAL par le service Direction Habitat, Logement et Accueil des gens du Voyage de GBM, et pour l'extension de l'entreprise CHEVAL-FRERES par son directeur général et le directeur général d'IMI. Concernant la position des PPA, je remarque qu'aucun avis négatif n'a été formulé et que les interrogations de la DDT ont fait l'objet d'une réponse appropriée de la part du porteur du projet. J'observe, que comme la MRAe ne s'est pas prononcée dans les délais sur le projet, son avis est considéré comme favorable et que de ce fait pour elle l'absence d'évaluation environnementale est conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant ce projet, qui a pour but de permettre l'installation d'un STECAL sur une parcelle agricole du PLU de la commune d'Ecole-Valentin et à l'entreprise CHEVAL-FRERES de se développer dans la zone d'activité du Vallon, je considère qu'il ne déroge pas aux schémas et documents directeurs supérieurs qui s'appliquent. Je note que l'installation du STECAL rentre dans les objectifs du SDGDV couvrant la période 2021/2026 et que l'extension de l'entreprise CHEVAL-FRERES va permettre à terme la création de 40 emplois sur le site. Je considère par ailleurs que la demande formulée par son directeur général d'élever la hauteur de son grillage d'enceinte pour des mesures de sécurité est une demande légitime que GBM dans son mémoire de réponse s'est engagé à prendre en compte.

Concernant les questions que j'ai été amené à poser au porteur du projet je pense que les réponses apportées donnent un éclairage complémentaire au dossier initial. Sur les observations formulées ayant trait aux inquiétudes des habitants sur l'installation d'un STECAL le porteur du projet apporte des éclaircissements en tendant à répondre aux attentes formulées. Je prends acte que le conseil municipal d'Ecole-Valentin dans sa délibération du 11 avril dernier a émis un avis défavorable au projet de STECAL considérant un manque d'information sur le projet ou des inquiétudes en matière de désimperméabilisation des sols, de végétalisation de la surface requise, du type de construction, de la surface exacte du projet, des conditions d'accès à la parcelle avec l'étroitesse de la voie de circulation. Je considère que ces inquiétudes ont partiellement été levées par les réponses du porteur du projet.

Vu les considérations exposées ci-dessus :

J'émet un avis FAVORABLE sur le projet de modification du PLU d'Ecole-Valentin permettant l'extension de l'entreprise CHEVAL-FRERES sur une zone reclassée UYi.

J'émet un avis FAVORABLE sur le projet de modification du PLU permettant la création d'un STECAL sur une zone classée agricole. J'assortis cet avis favorable de trois recommandations.

- **La création d'un trottoir pour sécuriser le déplacement des piétons et notamment des enfants en direction de la parcelle choisie pour le TFL.**
- **La zone choisie pour cette implantation est sujette à de fréquentes pluies favorisant l'écoulement des eaux en direction des habitations « des fermes ». Pour éviter une intensification de ce phénomène les espaces devant accueillir les caravanes doivent avoir recours à un traitement en surface assurant une désimperméabilisation.**
- **L'accès à la parcelle du TFL se fait en empruntant une voie très étroite ne permettant pas le croisement des véhicules. L'accroissement du trafic résultant de cette implantation avec le passage de caravanes et de fourgonnettes doit être facilité par un élargissement de la chaussée ou tout autre moyen permettant d'assurer le croisement de véhicules sur cet axe de circulation.**

Fait à Besançon le 19 mai 2025

Le commissaire enquêteur

Jean-Francis ROTH

